

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-07-DREAL  
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

---  
**Société Scierie Côte**  
SIRET : 45326796500011

---  
Commune de Bletterans  
---

Le préfet du Jura

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 383 du 12 mai 1989 délivré à la société d'exploitation des établissements Charles Pasteur pour l'exploitation d'installations de travail et de traitement de bois sur le territoire de la commune de Bletterans ;

Vu le récépissé n° 90/2002 du 12 juillet 2002 actant le changement d'exploitant au profit de la société Scierie Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-20-DREAL du 29 mars 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées, en déposant auprès de l'autorité compétente une demande d'examen au cas par cas déclenchée par :

- l'augmentation du volume de produits de traitement de bois susceptible d'être présente dans l'installation de traitement du bois (les bains de traitement passant de 8 à 44 m<sup>3</sup>) ;
- l'augmentation de la puissance maximale des machines concourant au travail mécanique du bois ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 janvier 2024 faisant état de la constatation de l'absence de dépôt de demande d'examen au cas par cas telle que visée par l'arrêté portant mise en demeure du 29 mars 2023 susvisé ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2024 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 8 janvier 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 met en demeure la société Scierie Côte de régulariser la situation administrative des installations exploitées, en déposant auprès de l'autorité compétente une demande d'examen au cas par cas, dans un délai de trois mois ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas entrepris de démarche pour déposer auprès de l'autorité compétente une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière doit être incitatif afin que l'exploitant engage la régularisation de la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 40 € (quarante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 susvisé en ce qui concerne la transmission auprès de l'autorité compétente une demande d'examen au cas par cas.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Un délai de 60 jours ouvrés est accordé pour la mise en conformité, délai durant lequel il est sursis à l'exécution de l'astreinte : au terme de ce délai :

◦ si une demande d'examen au cas par cas a été transmise, alors l'astreinte ne sera plus exigible et ne sera pas recouvrée ;

◦ si la non-conformité perdure au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification de l'arrêté infligeant la sanction.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### **Article 2 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article 3 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Scierie Côte.

#### **Article 4 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur adressée :

- au chef du centre de prestations comptables mutualisé ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire) ;
- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

A Lons-le-Saunier, le **02 FEV. 2024**

Le préfet,



**Serge CASTEL**

1000

1000

1000